



Bruxelles, le 10.9.2007

COM(2007) 510 final

2007/0187 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 80/181/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure

(présentée par la Commission)

{SEC(2007) 1136}

{SEC(2007) 1137}

EXPOSÉ DES MOTIFS

À l'issue d'une large consultation des parties prenantes et d'une étude d'impact, la Commission propose de mettre à jour la directive 80/181/CEE en vue d'inclure la protection des consommateurs et l'environnement dans son champ d'application, d'introduire en tant qu'unité légale la nouvelle unité SI pour l'activité catalytique (katal), d'autoriser l'utilisation d'indications supplémentaires pour une durée illimitée et de ne plus exiger que le Royaume-Uni et l'Irlande mettent fin aux exceptions locales limitées concernant la pinte, le mile et l'once troy lorsque celles-ci sont encore appliquées.

1. CONTEXTE

1.1. *Législation existante*

La directive, applicable depuis 1980, a servi à harmoniser l'utilisation des unités de mesure légales au sein de l'UE conformément au système international (SI) adopté par l'autorité internationale compétente, le Bureau international des poids et mesures.

1.2. *Nécessité d'une révision*

La directive comporte, à l'article 3, paragraphe 2, une clause d'expiration n'autorisant plus l'utilisation d'indications supplémentaires (non métriques) à compter de 2009. Si cette clause venait à s'appliquer, l'UE exigerait que tous les étiquetages figurent uniquement en unités métriques, ce qui pourrait poser problème aux opérateurs économiques et entraver le commerce international et la concurrence puisque les États-Unis exigent un étiquetage non métrique en plus des indications métriques. La directive (article 6 bis) précise que les aspects liés à la mise en œuvre de la directive, et notamment la question des indications supplémentaires, doivent être examinés plus en détail.

En outre, la directive doit être adaptée au progrès technique, ce qui suppose en l'occurrence l'inclusion de nouvelles unités métriques faisant l'objet d'un accord international. Dans le cas contraire, lorsque de nouvelles unités métriques sont établies compte tenu des progrès techniques, les États membres appliqueraient des dispositions nationales, ce qui pourrait parfois exiger un nouvel étiquetage, notamment si ces dispositions nationales ne sont pas mises en œuvre simultanément.

Le Royaume-Uni et, dans certains cas, l'Irlande seraient obligés de fixer un délai d'expiration pour les dernières exceptions en vertu de l'article 1^{er}, point b), lorsque celles-ci sont encore appliquées (la pinte pour le lait en bouteille consignée et pour la bière et le cidre à la pression, le mile pour les panneaux de signalisation routière et pour mesurer la vitesse et la distance, l'once troy pour les transactions sur les métaux précieux). L'expérience a cependant montré que ces usages sont locaux et ne constituent aucune entrave au commerce transfrontalier.

L'exception concernant l'acre pour le cadastre, autorisée en vertu de l'article 1^{er}, point b), n'est toutefois plus appliquée en raison d'une modification des procédures administratives dans les deux États membres concernés.

1.3. Étude d'impact des alternatives stratégiques

Dans le cadre de sa politique pour une meilleure réglementation¹, la Commission a réalisé une étude d'impact des différentes options stratégiques². Trois possibilités ont été examinées: Statu quo, abrogation de la directive et mise à jour de la directive.

L'étude d'impact a révélé que l'option «mise à jour de la directive» était la solution préférable car elle maintient la situation actuelle et n'exige pas de nouveaux coûts administratifs, en l'occurrence essentiellement des coûts d'étiquetage. Cette option établit une synergie entre l'extension de l'utilisation d'indications supplémentaires et le maintien de la souplesse vis-à-vis des unités non métriques dans la mise en œuvre de la directive, notamment dans les secteurs utilisant des mesures pour lesquelles il n'existe pas d'unités métriques, par exemple les unités binaires en informatique (bits, bytes). Cette option garantit la continuité des pratiques actuelles qui, dans l'ensemble, n'ont pas soulevé de problèmes majeurs. L'autorisation du Royaume-Uni et de l'Irlande à bénéficier d'exceptions pour une durée illimitée (pinte, mile, once troy) tient compte du caractère local et de l'impact limité de ces exceptions et répond au principe de subsidiarité.

Les principaux coûts résultant de l'option «statu quo» sont des coûts administratifs, lesquels sont élevés et pénaliseraient probablement davantage les petites et moyennes entreprises compte tenu des effets d'échelle moins importants. Afin d'éviter des efforts disproportionnés, l'étude d'impact n'a pas été réalisée sur la base d'une estimation complète à l'aide de la méthode des coûts standard, mais sur la base d'estimations très similaires provenant de différents secteurs de l'industrie.

Les coûts résultant de l'option «abrogation de la directive» sont très incertains mais risquent d'être élevés et sont liés au fait que les États membres pourraient appliquer les normes internationales de façon différente, engendrant ainsi de l'incertitude et d'éventuels obstacles au commerce. Il pourrait aussi y avoir de sévères pertes en cas d'incidents causés par des malentendus. Ainsi, la sonde spatiale américaine Marslander s'est écrasée sur Mars à la suite d'un dysfonctionnement dû à la coexistence d'indications en pouces/livres et d'indications métriques au cours de la phase de production.

L'autorisation d'indications supplémentaires pour une nouvelle période limitée à dix ans (soit un quatrième délai après, 1989, 1999 et 2009) nécessiterait à l'avenir des changements importants dans au moins trois domaines (diagnostics in vitro, étiquetage nutritionnel et droits de propriété intellectuelle) et n'inciterait pas les États-Unis à modifier leurs dispositions: leurs efforts en vue d'autoriser un étiquetage exclusivement métrique se verraient «récompensés» par une barrière commerciale de l'UE vis-à-vis du double étiquetage.

¹ Accord interinstitutionnel "mieux légiférer" signé en décembre 2003 et Gouvernance européenne: Mieux légiférer, COM(2002) 275 final du 5.6.2002.

² Impact des différentes options politiques du 28 mai 2003 publié en juin 2003.

2. FINALITES ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION

2.1. *Simplifier et mieux légiférer*

Il est proposé, pour les raisons susmentionnées, de maintenir la situation existante qui permet d'éviter de nouveaux coûts administratifs, en l'occurrence essentiellement des coûts d'étiquetage. Cela peut être considéré comme une simplification.

La proposition établit une synergie entre l'extension de l'utilisation d'indications supplémentaires et le maintien de la souplesse en matière d'unités non métriques dans la mise en œuvre de la directive, notamment dans des secteurs utilisant des mesures pour lesquelles il n'existe pas d'unités métriques, par exemple les unités binaires en informatique (bits, bytes). Cette option garantit la continuité des pratiques actuelles qui, dans l'ensemble, n'ont pas soulevé de problèmes majeurs. Cela peut être considéré comme une amélioration de la réglementation.

Autoriser le Royaume-Uni et l'Irlande à bénéficier d'exceptions pour une durée illimitée (pinte, mile, once troy) ne crée pas d'entraves au commerce ; ne pas exiger de changement à ce sujet peut être considéré comme conforme au principe de subsidiarité.

2.2. *Base juridique*

La présente proposition de directive a pour base juridique l'article 95 du traité CE.

3. COHERENCE AVEC LES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES

3.1. *Proportionnalité*

L'objectif de la directive est de garantir une utilisation harmonisée des unités de mesure sur la base de l'accord international concernant le système des unités SI pour l'expression des grandeurs. Elle adapte les exceptions de telle sorte qu'un suivi n'est plus nécessaire et que les opérateurs bénéficient d'un environnement législatif stable et permanent.

La mise à jour requise est due à des facteurs externes: les États-Unis sont en train d'adapter progressivement et complètement leur système juridique à l'utilisation de l'étiquetage exclusivement métrique alors que l'industrie est attachée aux mesures en unités non métriques, pour des raisons liées à la tradition ou à l'absence d'alternatives métriques.

Autoriser la poursuite de l'utilisation d'indications supplémentaires ne signifie pas que la Communauté accepte les actuelles barrières non tarifaires dans les pays tiers à l'encontre de biens étiquetés exclusivement en unités SI. Ce problème est très préoccupant pour la Communauté et continuera à être abordé sur une base bilatérale dans le cadre de contacts réguliers de la Commission avec les pays tiers concernés. La situation dans les pays tiers s'est améliorée progressivement au cours des dix dernières années mais doit encore évoluer avant que ces pays puissent être considérés comme appliquant pleinement les normes internationales actuelles concernant les unités SI.

3.2. *Subsidiarité*

L'UE n'est pas signataire de la convention du mètre mais tous les États membres l'ont signée et sont tenus de la mettre en œuvre dans leur législation nationale. Cet accord n'est pas

contraignant, de sorte que les États membres ont pu le mettre en œuvre de manière différente, comme cela s'est produit avant 1980 et pourrait se répéter si de nouvelles unités sont établies. Une action communautaire est nécessaire pour garantir une approche commune.

La directive existante garantit une approche commune sur la base de l'article 95 du traité, si bien que les unités de mesure sont harmonisées dans le marché intérieur. En conséquence, il n'y a pas d'entraves au commerce sur le marché intérieur liées à des divergences dans l'application des unités de mesure conformes aux normes internationales.

En ce qui concerne la fixation d'un délai d'expiration pour les exceptions actuelles (pinte pour le lait en bouteille consignée et pour la bière et le cidre à la pression, mile pour les panneaux de signalisation routière et pour mesurer la distance et la vitesse, once troy pour les transactions sur les métaux précieux), ces exceptions ne semblent pas avoir d'impact sur le marché unique et sont donc conformes au principe de subsidiarité.

4. COHERENCE AVEC LES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

4.1. *Compétitivité*

La proposition maintient la situation actuelle en évitant de nouveaux coûts administratifs, à savoir principalement des coûts d'étiquetage, et a des avantages économiques relativement élevés dans l'UE et au niveau mondial. Ces avantages sont liés à l'économie des coûts administratifs qui seraient nécessaires si aucune action communautaire n'était entreprise.

4.2. *Développement durable*

Des mesures précises et correctes sont une condition importante pour le développement durable. La directive est un outil nécessaire à cet effet. Cela devrait être pris entièrement en compte dans le champ d'application de la directive (voir ci-après).

4.3. *Autres politiques communautaires*

Le champ d'application de la directive existante est large et ne doit pas être limité à des champs spécifiques d'action communautaire. Par exemple, les unités de mesure existantes sont également utilisées dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection de l'environnement. L'article 2, point a), définissant le champ d'application de la directive ne doit pas contenir de références à des objectifs communautaires résultant déjà de la base juridique, à savoir l'article 95 du traité. La présente modification est due à des raisons administratives et ne devrait engendrer aucun coût tout en permettant le maintien de la situation favorable existante.

5. REFERENCE AU PROGRAMME DE TRAVAIL

La présente proposition n'est pas mentionnée dans le programme de travail de la Commission car elle motivée par des facteurs externes qu'il était difficile de prévoir.

6. PERTINENCE POUR L'EEE

La présente proposition est couverte par l'accord sur l'Espace économique européen.

7. CONSULTATION EXTERNE

Les parties concernées ont été consultées au cours de la période de dix semaines précédant le 1^{er} mars 2007. Toutes les réactions ont été publiées sur le site web Europa avant la mi-avril, sauf les réactions confidentielles ou émanant de sociétés individuelles pour lesquelles il existait un risque de violation de la confidentialité.

Il n'a été recouru à aucune expertise externe en dehors des contributions à la consultation publique, émanant d'experts dans le domaine (universitaires, enseignants) mais principalement de représentants de l'industrie.

Les exigences minimales de la Commission sont satisfaites et aucune réaction n'a été exclue.

Toutes les contributions des parties prenantes à la consultation publique ont été présentées et discutées dans le rapport concerné. Les réactions de l'industrie de l'UE étaient moins déséquilibrées géographiquement que celles des particuliers et ont été unanimes. La principale conclusion du rapport suit la recommandation unanime de l'industrie de supprimer la clause d'expiration.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 80/181/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen³

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 80/181/CEE⁵, le Royaume-Uni et l'Irlande sont tenus de fixer un délai d'expiration pour les exceptions encore appliquées concernant la pinte pour le lait en bouteille consignée ainsi que la bière et le cidre à la pression, le mile pour les panneaux de signalisation routière et pour mesurer la vitesse et la distance, l'once troy pour les transactions sur les métaux précieux. Toutefois, l'expérience a montré que compte tenu du caractère local de ces exceptions et du nombre limité de produits concernés, le maintien des exceptions n'entraînerait pas de barrière commerciale non tarifaire et en conséquence, il n'est plus nécessaire de mettre fin à ces exceptions.
- (2) Il est approprié de clarifier que le champ d'application de la directive 80/181/CEE est compatible avec les objectifs visés à l'article 95 du traité et qu'il ne se limite pas à certains domaines spécifiques d'action communautaire.
- (3) La directive 80/181/CEE autorise l'utilisation d'indications supplémentaires en plus des unités légales définies au chapitre I de l'annexe de ladite directive jusqu'au 31 décembre 2009. Toutefois, afin d'éviter de créer des obstacles aux entreprises communautaires exportant vers certains pays tiers qui exigent le marquage dans d'autres unités que celles visées au chapitre I, il est approprié de maintenir sur une base permanente l'autorisation d'utiliser des indications supplémentaires.

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ JO L 39 du 15.2.1980, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/103/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 34 du 9.2.2000, p. 17).

- (4) Des indications supplémentaires permettraient en outre l'introduction progressive et en douceur des nouvelles unités métriques susceptibles d'être établies au niveau international.
- (5) En 1999, la conférence générale des poids et des mesures a adopté, dans le cadre du système international d'unités (SI), le «katal», symbole «kat», en tant qu'unité SI pour l'activité catalytique. Cette nouvelle unité harmonisée SI garantit l'indication cohérente et uniforme des unités de mesure dans les domaines de la médecine et de la biochimie et élimine par conséquent tout risque de malentendu découlant de l'utilisation d'unités non harmonisées.
- (6) Puisque l'acre n'est plus utilisé aux fins du cadastre au Royaume-Uni et en Irlande, il n'est plus nécessaire de prévoir une exception à ce sujet.
- (7) Il convient donc de modifier la directive 80/181/CE en conséquence.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 80/181/CEE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) celles reprises au chapitre II de l'annexe, uniquement dans les États membres où elles ont été autorisées le 21 avril 1973.»
- (2) À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) Les obligations découlant de l'article 1^{er} visent les instruments de mesure utilisés, les mesurages effectués et les indications de grandeur exprimées en unités de mesure.»
- (3) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'emploi des indications supplémentaires est autorisé.»
- (4) L'annexe est modifiée comme suit:
 - (a) au chapitre I, point 1.2.3, la ligne suivante est ajoutée:

<i>Activité catalytique</i>	<i>katal</i>	<i>kat</i>		<i>mol · s⁻¹</i>
-----------------------------	--------------	------------	--	-----------------------------
 - (b) au chapitre II, la ligne suivante est supprimée:

<i>Cadastre</i>	<i>acre</i>	<i>1 ac = 4 047 m²</i>	<i>ac</i>
-----------------	-------------	-----------------------------------	-----------
 - (c) au chapitre II, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante: «Les unités reprises au présent chapitre peuvent être combinées entre elles ou avec celles du chapitre I pour constituer des unités composées.»

Article 2
Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [31 décembre 2009], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [1^{er} janvier 2010].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]